Nomination et maintien comme institutrice suppléante auxiliaire à Alquines (Pas-de-Calais).

Numéro d'inventaire : 2011.01981 (1-3)
Auteur(s) : Lucienne Marie-Louise Dorez
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : Inspection académique du Pas-de-Calais
Date de création : 1919
Description : 3 feuilles doubles imprimées complétées à la main. Marques de pliures, rousseurs.
Mesures : hauteur : 220 mm ; largeur : 138 mm
Notes : Documents du 6 janvier 1919, 31 janvier 1919, 3 avril 1919.
Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.
Filière : École primaire élémentaire
Niveau : Élémentaire
Nom de la commune : Alquines
Nom du département : Pas-de-Calais
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 1 +1 + 1

ACADÉMIE
DE LILLE

OBJET :
Avis de Délégation dans les fonctions de suppléant.

UNIVERSITÉ DE FRANCE

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

Boulogne 2 avril 1919.

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais,

à M elle Dorez

suppléant auxiliaire à Licques

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision de ce jour, je vous ai ~~délégué~~ maintenue dans les fonctions de suppléante à Alquines pendant la durée du congé accordé à Mme Courbier de Pâques jusqu'à la ouverture des vacances inclus.

Vous recevrez une indemnité calculée d'après les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894 dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de vous rendre à votre poste **sans retard** *et, en m'accusant réception de cette lettre, de me faire connaître la date exacte de votre entrée en fonctions.*

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894.

ART. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée pour chaque suppléance à raison de 5 francs par jour, plus une indemnité journalière, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.

Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.

Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.

.....

ACADÉMIE
DE LILLE

OBJET :
Avis de Délégation dans les fonctions de suppléant.

UNIVERSITÉ DE FRANCE

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

Boulogne, le 6 Janvier 1919

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais,

à M elle Dorez

suppléant auxiliaire à Lucques.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision de ce jour, je vous ai déléguée dans les fonctions de suppléante à Alquines

pendant la durée du congé accordé à M. me Coubes

jusqu'au 21 Janvier 1919 inclus

Vous recevrez une indemnité calculée d'après les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894 dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de vous rendre à votre poste **sans retard** *et, en m'accusant réception de cette lettre, de me faire connaître la date exacte de votre entrée en fonctions.*

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894.

ART. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée pour chaque suppléance, à raison de 5 francs par jour, plus une indemnité journalière, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.

Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.

Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.

.....

ACADÉMIE
DE LILLE

OBJET :
Avis de Délégation dans les fonctions de suppléant.

UNIVERSITÉ DE FRANCE

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

Boulogne, le 31 Janvier 1919

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais,

à Mad^elle Dorez Lucienne

suppléant auxiliaire à Lignes
à Alquines

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision de ce jour, je vous ai ~~délégué~~ nommée dans les fonctions de suppléante à Alquines

pendant la durée du congé accordé à Mad^me Courbier jusqu'au 28 février 1919 inclus

~~*Vous recevrez une indemnité calculée d'après les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894 dont extrait est ci-contre.*~~

~~*Je vous prie de vous rendre à votre poste*~~ **sans retard** ~~*et, en m'accusant réception de cette lettre, de me faire connaître la date exacte de votre entrée en fonctions.*~~

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894.

ART. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée pour chaque suppléance, à raison de 5 francs par jour, plus une indemnité journalière, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.

Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.

Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.

.....